

REGLEMENT REDEVANCE pour les frais d'enlèvement et de conservations des biens trouvés sur le voie publique en exécution de jugements d'EXPULSION

Article 1 - Objet du règlement.

Le présent règlement s'applique à toutes les expulsions pratiquées sur le territoire de la Commune d'Anderlecht, et dont le régime juridique est fixé par **les articles 1344 ter à 1344** decies du Code Judiciaire ainsi qu'à toutes choses corporelles trouvées et laissées à l'abandon sur le territoire communal et dont le régime est fixé par **les articles 3.58 et 3.59** du nouveau Code Civil.

Il est établi une redevance communale pour les frais d'enlèvement et de conservation des biens trouvés sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

Article 2 - Régime juridique général applicable aux biens

Les biens déposés sur la voie publique par un huissier de justice en exécution d'un jugement ordonnant une expulsion et abandonnés par leur propriétaire sont pris en charge par la Commune qui en dresse un inventaire et en assure la conservation au dépôt communal pour une période de six mois à compter du lendemain du jour de l'enlèvement.

Cependant, les biens déposés sur la voie publique, susceptibles d'une détérioration rapide et/ou préjudiciables à l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique sont enlevés par les services communaux en vue de procéder à leur destruction et ainsi dégager complètement la voie publique. La redevance due pour ce service est fixée dans le règlement redevance sur le nettoyage de la voie publique.

Les frais afférents à l'enlèvement et conservation des biens repris au premier paragraphe, sont à la charge du propriétaire des biens concernés, conformément à l'article 1344 quinquies du C. Jud. et selon les modalités prévues par le présent règlement.

Toutefois, ce dernier peut renoncer à ses biens en signant, en bonne et due forme, le document type intitulé « **décharge** ». Dès la signature de ce document, la Commune devient légalement propriétaire desdits biens et est autorisée à procéder immédiatement à leur destruction, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée ultérieurement.

Les frais de transport vers le parc à conteneurs et la destruction des biens de moindre valeur pécuniaire, resteront à la charge du propriétaire initial et ce nonobstant signature de la « **décharge** ».



A l'échéance de la période légale de six mois, les biens pris en dépôt deviendront propriété de la Commune qui en disposera librement et aucune réclamation ne sera prise en considération. Toute prolongation de ce délai est interdite.

Toute expulsion qui concerne également des animaux doit respecter la loi du 14 août 1986 sur la protection des animaux. Pour tous les animaux dangereux, le propriétaire de l'animal et/ou l'huissier de justice instrumentant prennent toutes les mesures utiles et nécessaires pour son évacuation sans intervention par la Commune.

Article 3 - Inventaire et registre

L'inventaire cité à l'**article 2** sera joint au dossier administratif mentionné dans le registre.

L'administration Communale tient un registre de ces biens qui est géré par le service Logistique et Expulsion.

Article 4 - Frais

Le montant des frais s'établit comme suit :

Forfait manutention + transport :	Coût total, soit 60€
Forfait recyclage déchets :	Coût total, soit 60€
Forfait mensuel de stockage au M ³ :	Coût du M ³ / mois 10€
Forfait PAR visite complémentaire :	Coût total, soit 15€

Le mois de stockage entamé sera dû en totalité.
Chaque M³ entamé sera dû en totalité.

L'enlèvement des biens issus de l'expulsion, est payant du lieu de l'expulsion à l'entrepôt communal. La facturation prend effet à partir du lendemain de l'entreposage des biens.

Ces montants seront indexés annuellement, à compter du 1er septembre 2026, en fonction de l'indice santé, et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Forfait X Indice Santé août nouveau}}{\text{Indice Santé août 2025}}$$

Dans le cas où le dépôt communal ne disposerait plus de capacité de stockage, les biens seront entreposés sur un site externe. Les frais liés à cet entreposage seront facturés au propriétaire des biens selon la tarification appliquée par l'entrepôt externe et sans frais administratif de conservation complémentaire. Les frais de destructions et transport demeurent cependant dus. La commune décline toute responsabilité quant au prix pratiqués par un intervenant externe et ne pourra en aucun cas intervenir dans la fixation des prix pratiqués par cet entrepôt externe.

L'intégralité des sommes étant répétées, sans frais complémentaires, auprès du propriétaire dont les biens sont entreposés.

Article 5 – Droit de visite

Les propriétaires de biens pris en dépôt au sens du présent règlement bénéficient d'un droit de visite au dépôt communal dont les modalités pratiques sont arrêtées comme suit :

Les visites se font uniquement sur rendez-vous auprès du service Logistique et Expulsions durant les heures d'ouverture du dépôt (du lundi au vendredi de 09h00 à 14h30).

Une première visite sera autorisée gratuitement pour prendre des effets de première nécessité (au sens de l'article 1408 du C. Jud. cité ci-après). Toute récupération ultérieure de l'ensemble des effets personnels devra faire l'objet d'un paiement préalable des frais correspondants conformément à **l'article 7**.

Le justificatif de paiement sera à remettre à la personne présente au dépôt comme preuve de paiement pour la restitution des biens au propriétaire.

Article 6 : Délais de garde

Conformément à la loi, le délai de garde au dépôt communal est de 6 mois à compter de la date de la récupération des effets par la Commune, en cas d'application des articles 3.58 et 3.59 du N.C.Civ. Si les biens sont vendus à l'échéance du délai de 6 mois (délai après lequel la commune peut disposer des biens de bonne foi et de manière économiquement justifiée), le produit de la vente sera conservé pendant 5 ans.

Les frais de conservation établis sur base de ce règlement seront prélevés du produit de la vente.

Article 7 - Paiement des frais

Le paiement doit se faire contre récépissé à la caisse Communal, service Recette, place du Conseil, 1 à Anderlecht aux heures d'accès au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 14h00). Une fois le paiement effectué par visite complémentaire, celui-ci reste valable pour une durée de 5 jours ouvrables et non remboursable.

Le récépissé faisant preuve de paiement pour la visite supplémentaire, sera remis à l'agent présent au dépôt communal comme preuve pour la restitution des biens.

Article 8 - Gratuité

Le Collège des Bourgmestres et Échevins a la faculté d'accorder la gratuité, totale ou partielle, pour des raisons d'ordre social, des frais liés à la collecte, l'enlèvement et la conservation des biens ainsi que des frais de visite.

Une exonération est appliquée :

1. aux personnes ayant droit aux revenus d'intégration sociale ;
2. aux personnes ayant établi un contrat de médiation de dettes via un CPAS ;
3. aux personnes ayant droit à la garantie de revenus aux personnes âgées ;
4. aux personnes bénéficiaires des statuts BIM (ex VIPO) ou OMNIO.

Un justificatif sera exigé pour valider le droit à l'exonération.

Article 9 - Horeca

Dans le cadre des expulsions de commerces et détenant des denrées alimentaires ne verront pas leurs produits stockés, ils seront directement jetés et détruits, en application de la législation, au parc à conteneurs.

Le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué dans le cadre de cette mission sera habilité à intervenir sans attendre l'expiration des délais, afin de disposer des biens susceptibles de se détériorer rapidement ou de porter atteinte à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publique.

Article 10 - Modalités en cas de décès

La Commune rappelle qu'elle n'intervient qu'exclusivement sur la base de titres judiciaires, tels qu'un jugement signifié par un huissier de justice ou en vertu de tout autre titre exécutoire, **lors du dépôt des biens sur la voie publique**. Il en résulte donc que la commune **n'est pas tenue d'intervenir dans des domiciles privés**.

Dans le cadre d'un décès et/ou héritage, lorsqu'un défunt n'a plus d'héritiers légaux, et qu'il n'a pas établi de testament, sa succession est déclarée vacante.

Dans ce cas, toutes personnes intéressées, ou à défaut, le Procureur du Roi, peuvent demander au Tribunal de Première instance la désignation d'un curateur qui devra administrer et liquider la succession. Si la succession a peu d'importance, le juge de paix peut directement nommer un curateur.

Le propriétaire des lieux loués et/ou occupés par le défunt et dont la succession est vacante est tenu de procéder à la désignation d'un curateur pour mettre fin au bail du défunt et d'obtenir une libération des lieux à l'aide d'un huissier qui procède à l'expulsion des effets personnels du défunt. En ce cas, la procédure initiée aux articles 1344ter à 1344decies est d'application.

Les frais occasionnés par cette procédure demeurent **à charge du curateur et/ou du propriétaire des lieux occupés par le défunt**.



L'héritier ou le légataire (dans le cas d'un testament) peut accepter la succession du défunt. S'il le fait sans réserve, il sera tenu de supporter tous les frais et les dettes de la succession. Dans ce cas, il aura accepté la succession purement et simplement.

Ce qui engage l'héritier à s'acquitter des frais imputés à la Commune pour la récupération sur la voie publique, le stockage ou toute autre intervention se rapportant aux biens de la personne décédée.

Article 11 - Restitution des biens

La restitution des biens est conditionnée au remboursement préalable des frais, sans préjudice des biens insaisissables limitativement énumérés à l'article 1408 du Code judiciaire.

Le remboursement des frais dus devra impérativement avoir eu lieu avant ou le jour même de la restitution des biens, avec un justificatif de paiement.

Les propriétaires ne peuvent récupérer leurs biens qu'après paiement de frais administratifs avancés par la Commune (voir article 7 sur les modalités de paiements et frais). Ce retrait des effets personnels doit être effectué très rapidement et au plus tard dans les 24h du paiement des frais administratifs.

A défaut de les reprendre volontairement, les propriétaires seront invités, un mois au moins avant l'expiration du délai fixé, par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile et/ou résidence connu(e), à retirer les biens qui auront été entreposés au dépôt communal et/ou à la garde d'un tiers (en cas d'impossibilité matérielle de conservation à l'entrepôt communal).

Après cette mise en demeure et à l'expiration du délai fixé à **l'article 6**, ces objets deviendront la propriété de la commune et pourront être mis en vente sans autre procédure ni formalité.

Article 12 - Entrée en vigueur

Ainsi que décidé par le Conseil Communal en sa séance du ...septembre 2025, le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour ouvrable après sa publication.